

Direction de la qualité, de l'évaluation de la performance et de l'éthique

COURRIER ÉLECTRONIQUE

Îles-de-la-Madeleine, le 15 mai 2025

Monsieur Vincent Dallaire

Vince.dall@outlook.com

Objet : Votre demande d'accès à l'information

Monsieur,

Voici la réponse à votre demande d'accès à l'information, envoyée par courriel à Santé Québec le 9 mai 2025, et reçue par notre établissement le 12 mai 2025, par lequel vous souhaitez obtenir une copie du ou des documents suivants:

Le nombre total d'ordonnances de soins ayant été demandées aux tribunaux incluant celle rejetées et celle octroyées durant la période de 2023 à 2025 inclusivement jusqu'en date du 9 mai 2025. Vous souhaitez le nombre total d'ordonnances de soins pour la période demandée, incluant uniquement les demandes de soins accordées et rejetées. Il n'est donc pas nécessaire d'inclure le nombre de remises, annulations et désistements.

- 1er janvier au 31 décembre 2023 : 4 ordonnances de soins accordées, aucune rejetée
- 1er janvier au 31 décembre 2024 : 4 ordonnances de soins accordées, aucune rejetée
- 1er janvier au 9 mai 2025 : 2 ordonnances de soins accordées, aucune rejetée

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à cet effet.

En espérant le tout à votre convenance, veuillez accepter, Monsieur Dallaire, nos plus sincères salutations.

La directrice de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique

Chantal Provost

CP/ngc

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Ouébec

525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) GIR 5S9

Tél.: 418 528-7741

Numéro sans frais:1888528-7741

Téléc.: 418 529-3102

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18 200 Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél.: 514 873-4196

Numéro sans frais: 1888 528-7741

Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).